

# ENQUETE PUBLIQUE

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Relatif à

L'enquête publique concernant la demande de déclaration d'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissèlement et l'érosion des sols, présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) sur les territoires des communes d'Audincthun, Avroult, Beaumetz-Les-Aires, Bomy, Coyecques, Dennebroeucq, Enquin-Lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Flechin, Laires, Merck-Saint-Liévin, Reclinghem, Renty, Saint-Martin-d'Hardinghem, et Thiembronne.

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 soumettant à enquête publique la demande de Déclaration d'Intérêt Général du projet présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Permanences en mairie  
de Renty, Thiembronne, Bomy, Enquin-les-Guinegatte,  
Période de l'enquête publique : 6 octobre au 20 octobre 2020

Commissaire-Enquêteur : Pascal GREGOIRE

## CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

### A/ OBJET DE L'ENQUETE ET ELEMENTS ESSENTIELS

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (secteur de Fauquembergues) présente un territoire agricole sensible aux phénomènes de ruissellements et d'érosion des sols. Les coulées de boue provoquées par ces phénomènes présentent d'une part, un risque pour les biens et les personnes de ce territoire, et constituent d'autre part, un facteur de dégradation du milieu naturel, notamment des zones humides et cours d'eau.

Pour remédier à ces problèmes et éviter une aggravation des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en partenariat le SmageAa (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aa), le SYMSAGEL (Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys) et la Chambre d'Agriculture Nord/Pas-de-Calais, a entrepris une réflexion globale à l'échelle de petits bassins versants.

L'objectif de cette démarche est d'aménager ces bassins versants avec des ouvrages dits « d'hydraulique douce » dans le but de réduire la vulnérabilité des communes situées en aval.

La mise en place d'un programme d'hydraulique douce sur le territoire des bassins versants de l'Aa et de la Lys du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer au niveau du secteur de Fauquembergues vise à maîtriser les ruissellements et l'érosion des sols en complément des pratiques agronomiques mises en place par les exploitants agricoles pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol.

L'objectif du projet est d'aménager les bassins versants avec un ensemble d'ouvrages négociés de lutte contre les ruissellements dits « légers » (haies, fascines, bandes enherbées) pour réguler les ruissellements agricoles et ainsi réduire la fréquence et l'intensité des coulées de boue afin de préserver les patrimoines agronomique et naturel du territoire et lutter contre les inondations. Il s'agit également de s'assurer du suivi et de l'entretien de ces ouvrages.

Le déclassement de certains cours d'eau lié au taux important de matière en suspension (MES) et les nombreuses problématiques d'inondation par ruissellement sont autant d'impacts négatifs pour le territoire.

Les travaux pressentis (haies, fascines, bandes enherbées) visent à limiter les impacts sur les biens communs que sont les milieux aquatiques et sur les biens et les personnes et ce, dans l'intérêt général.

Les ouvrages seront en grande majorité installés sur des terrains privés, et comme le projet peut être financé en totalité par des fonds publics (EPCI, Agence de l'Eau, Département), il convient de mettre en place une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG).

Le présent projet porte sur 17 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de St Omer. Ces 17 communes correspondent à l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues.

- 6 communes sur le bassin versant de l'Aa : Avroult, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Saint-Martin-d'Hardinghem et Thiembronne.

- 11 communes sur le bassin versant de la Lys : Audincthun, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Coyecques, Dennebroeucq, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Fléchin, Laires, Reclinghem.

Un travail de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire (exploitants, propriétaires, financeurs, maître d'ouvrage), a permis de définir précisément les secteurs à équiper par ce type de dispositif.

Chaque aménagement, établi sur la base du volontariat, a fait l'objet d'un conventionnement. En complément, ce travail a permis la conduite d'actions de sensibilisation et de mobilisation des agriculteurs autour de la thématique des ruissellements et de l'érosion des sols.

Ces aménagements seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO).

Pour mener son programme de travaux, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer doit recourir à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), instituée par l'ex Loi sur l'Eau de 1992, qui permet à un maître d'ouvrage « d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la défense contre les inondations » selon l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Cette procédure donne une légitimité aux collectivités publiques pour intervenir sur des propriétés privées au moyen de fonds publics.

Les travaux et le suivi prévus dans le cadre de la maîtrise des ruissellements sont réalisés en domaine privé, sous la maîtrise d'ouvrage publique de la Communauté d'Agglomération du Pays de St-Omer.

La Déclaration d'Intérêt Général est justifiée au titre des articles suivants :

Extrait du Code Rural et de la pêche maritime, Article L.151-36 :

« Les départements, les communes ainsi que les Groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

*Lutte contre l'érosion [...] »*

Extrait du code de l'environnement, article L-211-7 :

« I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

*4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion »*

Les opérations d'intérêt général ou urgentes sont régies par les articles R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement.

Durée de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente Déclaration d'Intérêt Général, sera valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'Arrêté Préfectoral validant l'intérêt général de l'opération. Au-delà de cette période, la DIG deviendrait caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, par application de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

## **B/ BILAN DES IMPACTS DU PROJET ET INTERET GENERAL**

### **1. Rappel des risques identifiés et travaux envisagés**

Le territoire objet des aménagements envisagés, marqué par la présence de grandes cultures dans les secteurs amont, présente des sols sensibles à la battance et vulnérables à l'érosion.

Les bassins versants concernés sont situés dans une zone d'aléa très fort en ce qui concerne l'érosion.

Ce territoire cumule des facteurs favorables au développement des phénomènes d'érosion :

- Des sols limoneux fragiles à l'érosion hydrique ;
- Des surfaces en culture de printemps importantes ;
- Des précipitations importantes soit en durée (hiver) soit en intensité (orages de printemps) ;
- Des pentes localement importantes qui accélèrent les écoulements.

La CAPSO peut potentiellement être touchée par des coulées de boue et des inondations tout au long de l'année ; les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols sont récurrents et constituent :

- un risque pour les biens et les personnes en raison des coulées de boue qu'il provoque ;
- des conséquences pour les milieux : perte de terres fertiles, colmatage des cours d'eau et des frayères, transports d'éléments polluants... ;
- un risque pour les usagers de la route lorsque des ruissellements ont lieu sur des voiries.

**Le projet d'aménagements proposé par la Communauté d'Agglomération du pays de St-Omer repose sur l'implantation d'ouvrages végétalisés dits « d'hydraulique douce » (fascines, haies, bandes enherbées) et de leur entretien dans les parcelles agricoles en amont des bassins versants.**

### **2. Evaluation des incidences du projet**

L'évaluation du pétitionnaire (CAPSO) comporte l'analyse des incidences du projet sur les biens et les personnes ainsi que l'analyse des incidences sur l'environnement.

Les incidences du projet sont évalués comme suit :

Incidences du projet sur les biens et les personnes :

L'incidence du projet sur les biens et les personnes sera positive en réduisant l'ampleur du phénomène de ruissellement et d'érosion des sols.

Incidences quantitatives du projet sur les eaux superficielles :

L'incidence du projet sur les eaux superficielles sera positive en limitant la concentration des eaux de ruissellement.

Incidences qualitatives du projet sur les eaux superficielles :

L'incidence du projet sera bénéfique en réduisant la teneur en MES et autres particules associées aux éléments du sol afin de préserver l'aspect qualitatif des eaux superficielles.

Incidences quantitatives du projet sur les eaux souterraines :

L'incidence du projet est négligeable par rapport à l'aspect quantitatif des eaux souterraines.

Incidences qualitatives du projet sur les eaux souterraines :

L'incidence des ouvrages est positive pour le milieu récepteur.

Incidences sur les milieux naturels et les zones humides :

L'incidence du projet sur la faune et la flore est positive.

#### Incidences pendant la phase de chantier

L'incidence du projet pendant le chantier est négligeable, voire nulle en présence des mesures de précaution adaptées.

**Globalement, l'analyse des différentes incidences du projet de lutte contre les ruissèlements et l'érosion des sols, sur les biens et les personnes ainsi que sur l'environnement est bénéfique ou positive.**

### **3. Intérêt Général du projet**

La mise en place de ces aménagements aura des impacts positifs sur les enjeux majeurs :

- Sauvegarder et protéger la ressource en eau en limitant l'apport de Matières En Suspension (MES) et le transport de polluants par le ruissellement vers les zones basses où sont parfois implantés des captages d'eau potable grâce à la proximité de la nappe. L'infiltration des eaux de ruissellement sur les versants grâce aux ouvrages végétalisés permet également de limiter les contaminations des nappes souterraines, l'épaisseur de roches à traverser étant plus importante que dans les zones basses où les nappes affleurent ;
- Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques en limitant l'apport de matières en Suspension contenues dans les eaux de ruissellement, notamment le limon érodé des terres agricoles. Ce qui a pour effet de réduire le colmatage des frayères (lieux de pontes des poissons et des autres espèces aquatiques) et d'assurer les échanges d'oxygène et d'eau entre le cours d'eau et la nappe souterraine. De plus, les pollutions sont réduites ce qui limite la dégradation des milieux aquatiques ;
- Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains en répartissant les volumes d'eau ruisselés sur l'ensemble des versants. La terre étant retenue dans les parcelles agricoles, cela permet de réduire les risques de coulées de boue sur les versants et les inondations dans les fonds de vallée.

**Ces travaux participent directement à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines avec des effets indirects positifs sur les espèces, et à la réduction des risques naturels encourus par les zones urbanisées situées juste en aval des bassins versants à aménager. Ces mesures peuvent donc être considérées comme présentant également un caractère d'intérêt général.**

### **B3. Bilan avantages - inconvénients**

Le projet d'aménagements proposé par la Communauté d'Agglomération du pays de St-Omer repose sur l'implantation d'ouvrages végétalisés dits « d'hydraulique douce » (fascines, haies, bandes enherbées) et de leur entretien dans les parcelles agricoles en amont des bassins versants.

Les aménagements et l'entretien des parcelles contribuent à la réduction des risques liés aux ruissèlements et à l'érosion des sols en limitant les coulées de boue sur les versants et les inondations dans les fonds de vallée.

Les aménagements contribuent à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Les aménagements contribuent à favoriser ou préserver la biodiversité des milieux naturels sans incidence négative identifiée sur les sites Natura 2000 ou les différentes ZNIEFF du secteur objet des travaux envisagés.

Le projet porte sur 17 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de St Omer :

- 6 communes sur le bassin versant de l'Aa : Avroult, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Saint-Martin-d'Hardinghem et Thiembronne.
- 11 communes sur le bassin versant de la Lys : Audincthun, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Coyecques, Dennebroeucq, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Fléchin, Laires, Reclinghem.

Le coût total des travaux pour l'ensemble du projet est estimé à 221 538 €uros. Le coût d'entretien et de surveillance des ouvrages peut être estimé à environ 10% du montant global des travaux, soit environ 22 154 €uros.

Compte tenu des enjeux majeurs identifiés, très favorables à la réduction des risques naturels liés aux ruissèlements et à l'érosion des sols, afin de limiter les coulées de boue sur les versants et les inondations dans les fonds de vallée, tout en adoptant un programme de travaux d'hydraulique douce, sur les bassins versant de l'Aa et de la Lys et les 10 sous-bassins versant identifiés, programme qui contribue finalement à préserver les biens et les personnes tout en étant favorable à l'environnement notamment pour l'eau et la biodiversité, le projet envisagé s'inscrit pleinement dans le développement durable et présente un caractère d'intérêt général totalement compatible avec les objectifs du SDAGE Artois-Picardie sur :

- Le maintien et l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques,
- La reconquête de la qualité des eaux,
- Le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.

Le projet est également compatible avec le SAGE de l'Audomarois sur :

- La maîtrise et la réduction des pollutions agricoles,
- La protection et l'aménagement des éléments fixes du paysage afin de ralentir le ruissèlement et favoriser l'épuration des eaux,
- La maîtrise des crues et des écoulements.

Le projet est également compatible avec le SAGE de la Lys sur :

- La réduction du ruissèlement et de l'érosion des sols afin de limiter les risques sur les bassins versants dans l'optique d'un bon potentiel écologique des cours d'eau.



Les observations du public (riverains, propriétaires des parcelles ou exploitants agricoles) traduisent l'absence d'opposition sur le projet de lutte contre les ruissèlements et l'érosion des sols, ou encore correspondent à des demandes d'aménagements complémentaires souhaitées sur différentes parcelles signalées confirmant une inquiétude liée aux différents risques identifiés sur les bassins versants et les communes concernées.

Il importe de souligner que les aménagements proposés sont majoritairement situés sur des emprises privées et font l'objet d'un conventionnement (convention tripartites), sans participation financière des propriétaires ou exploitants des parcelles concernées, pour chaque aménagement. Finalement, l'incidence du projet sur l'atteinte à la propriété privée apparaît supportable au moment des travaux ou de l'entretien et les travaux sont réalisés systématiquement sur la base du volontariat des exploitants et des propriétaires, sans imposer d'aménagement en cas de désaccord.

Le monde agricole touché épisodiquement par les ruissellements et l'érosion des sols retirera des avantages certains du projet d'aménagement envisagé. Compte tenu des conditions de mise en œuvre du programme de travaux en accord avec les différentes propriétaires-exploitants, l'atteinte au tissu économique apparaît faible et supportable.

Le bilan économique du projet s'appuie sur l'analyse des coûts du programme de travaux, de l'incidence des choix retenus, des avantages et inconvénients entraînés par la mise en place du projet de travaux. Le coût du programme a été évalué de manière détaillée et les avantages sont perceptibles en termes de prévention des risques, de contribution à l'amélioration de la qualité des eaux et de contribution pour favoriser ou préserver la biodiversité des milieux naturels.

**Compte tenu des différents enjeux évoqués précédemment, le programme de travaux pour la lutte contre le ruissèlement et l'érosion des sols présente un caractère d'intérêt général. La mise en balance de l'intérêt général du programme de travaux envisagés avec l'évaluation des avantages et des inconvénients du projet indique un bilan global qui reste très positif. Je ne relève pas d'inconvénients inacceptables en considération de l'évaluation des différents incidences du projet du pétitionnaire qui prend également un ensemble d'engagements formels pour réaliser les investissements nécessaires en retenant le conventionnement sur la base du volontariat des exploitants et des propriétaires, sans imposer d'aménagement en cas de désaccord.**

## CONCLUSIONS GENERALES

J'estime cohérentes et clairement justifiées les modalités proposées par le pétitionnaire dans le cadre de la présente demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu l'étude du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux de lutte contre le ruissèlement et l'érosion des sols,
- Vu les échanges avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) en partenariat avec le SmageAa et le SYMSAGEL, les renseignements recueillis, la vision globale du projet soumis à l'enquête publique,
- Vu la régularité de la procédure administrative et son déroulement en notant que le public s'est déplacé lors de l'enquête,
- Vu les observations émis par le public pendant le déroulement de l'enquête,
- Vu les justifications précédentes basées sur les réponses apportées aux observations du public après dépouillement des observations et registres d'enquête,
- Vu l'information et la concertation préalable sur le projet par le pétitionnaire, très en amont de l'enquête publique, dans le cadre du programme de travaux soumis à l'enquête publique,
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire qui apporte des compléments clairs aux différentes observations du public recueillies sur le projet,
- Vu la justification du projet, basée notamment sur l'évaluation des différentes incidences positives des travaux, la réduction des risques naturels, la non-atteinte à la biodiversité des différents milieux naturels, l'atteinte limitée et supportable à la propriété privée sur la base du volontariat des exploitants et des propriétaires,
- Vu la compatibilité du programme de travaux avec le SDAGE Artois Picardie et les SAGE de l'Audomarois et de la Lys,
- Vu l'intérêt général du projet dans le cadre de la maîtrise des ruissèlements et la lutte contre l'érosion des sols,

**J'émet un AVIS FAVORABLE**, à la demande de Déclaration d'Intérêt Général présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en vue de la réalisation des travaux de lutte contre le ruissèlement et l'érosion des sols sur les bassins versants de l'Aa et de la Lys sur les territoires des communes d'Audincthun, Avrout, Beaumetz-Les-Aires, Bomy, Coyecques, Dennebroeucq, Enquin-Lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Flechin, Laires, Merck-Saint-Liévin, Reclinghem, Renty, Saint-Martin-d'Hardinghem, et Thiembronne.

Fait à Coudekerque-Branche, le 16 novembre 2020

Le Commissaire Enquêteur,



Pascal GREGOIRE